

Région de Saint-Avold

FAULQUEMONT Polémique

B. Bianchin vs P. Bonnet : le point de non-retour atteint

Romuald PONZONI



Le torchon brûle entre Bruno Bianchin, le maire de Faulquemont, et son principal opposant, Patrick Bonnet.
Photo illustration RL /Pascal BROCARD

Entre le maire de Faulquemont Bruno Bianchin et son opposant, Patrick Bonnet, le courant n'est jamais passé. Au fil du temps, leurs relations se sont dégradées pour arriver à un point de non-retour et à des bagarres judiciaires. Aucun des deux ne veut mettre de l'eau dans son vin et pour cause. Extraits.

Imaginez une rue déserte peuplée d'herbes folles qui roulent sur un sol poussiéreux. Sur le toit du saloon, un vautour est aux aguets. Une scène digne d'un western spaghetti, mais qui pourrait se dérouler à Faulquemont. Face à face, deux hommes prêts à dégainer. D'un côté, le maire Bruno Bianchin, élu depuis 2008. De l'autre, Patrick Bonnet, membre de l'opposition. La tension est à son comble, à trois mois des élections municipales.

• Trois « prétendants »

Le premier magistrat ne s'est pas encore prononcé sur sa candidature, mais laisse sous-entendre que son équipe ira. Patrick Bonnet, pour sa part, est en train de monter une liste. Un troisième homme pourrait aussi être de la partie : Didier Souchon (Équilibre jeunesse municipale 2020), mais il reste en retrait de ce conflit qui compte aujourd'hui 18 actions en justice. Son paroxysme a été atteint en juin 2017, lorsque Bruno Bianchin, dans le bulletin municipal, qualifiait Patrick Bonnet d'opposant procédurier. « Une opposition stérile et systématique qui n'est pas uniquement chronophage, mais représente un manque à gagner de 138 000 € d'argent public (coût des frais de justice) pour la commune. » Résultat : une plainte pour diffamation déposée à l'encontre du maire. Ce dernier a pu bénéficier de la protection fonctionnelle (frais de défense pris en charge par la commune, N.D.L.R.). Mais pas Patrick Bonnet, qui l'avait également sollicitée. Le motif : cette mesure s'applique au maire, à ses adjoints et à tous les conseillers municipaux ayant une délégation... du maire. Et pas à ceux à qui on n'a pas confié de mission. Sauf que Patrick Bonnet a déposé une question prioritaire de constitutionnalité se référant au discours d'un sénateur qui souhaiterait que la protection fonctionnelle soit attribuée à tous les membres du conseil municipal. Mais les différentes juridictions n'ont pas donné raison à M. Bonnet, qui a été débouté sur toute la ligne.

• Procédures

Selon Patrick Bonnet, « c'est la majorité qui m'a fait devenir procédurier. Je n'ai accès à aucun document et je ne peux pas accepter de me prononcer sur tel ou tel projet sans en connaître les tenants et les aboutissants ». Bruno Bianchin sourit (jaune) :

« Lorsqu'en 2008 j'ai proposé à M. Bonnet de participer aux commissions municipales, il a refusé ». Conséquence : en 2014, le maire ne lui a rien proposé et l'opposant a poursuivi son combat. Le dernier en date, un recours devant le tribunal administratif au sujet d'un projet de résidence seniors dans la commune. Bruno Bianchin en a dévoilé oralement les grandes lignes lors du conseil municipal de septembre, assorties d'une promesse de vente à un aménageur. Furax, Patrick Bonnet s'est tourné vers la justice, estimant que rien n'était concret et qu'il s'agissait là d'une simple manœuvre électorale. « Il a sorti ce truc de son chapeau, sans nous présenter le projet détaillé, ni de vues d'architecte. Comment puis-je avoir confiance en ses dires, si tout reste aussi flou ? Et puis, il n'y a pas eu d'appel d'offres. Le marché a été attribué à un tiers sans l'avis de tous, sans la note de synthèse qui doit obligatoirement être remise aux élus. Je ne suis pas contre cette réalisation, mais elle doit se faire sous l'égide du District au même titre que la Maison de santé. Le DUF ayant la compétence santé depuis septembre », argue l'opposant.

- **De gré à gré**

Le maire s'estime dans ses droits : « La vente de gré à gré est autorisée pour les collectivités territoriales et les jurisprudences nous épargnent l'obligation de mise en concurrence. » Ce fameux terrain ne sera pas cédé à la société qui devait en gérer la viabilisation. C'est la commune qui s'en chargera. Mais au fait, c'est quoi ce projet ? C'est un concours lancé par l'Agence régionale de santé sur le plan départemental, où seules deux communes seront retenues. Les dossiers doivent être déposés avant fin janvier et la réponse devrait tomber fin juin 2020... On saura alors qui sera le nouveau shérif de Faulquemont City ?

Concernant la somme de 138 000€ :

Un maire menteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE


Ville de
FAULQUEMONT

Monsieur Patrick BONNET
11, rue de la République
57380 FAULQUEMONT

Nos Réf. : DGS/PS/cp n° 168

Date : le 11 janvier 2017

Monsieur,

Faisant suite à mon précédent courrier du 20 décembre 2016 je vous confirme que le montant de 124 600 € paru dans la rubrique « expression des groupes politiques » du dernier numéro d'Initiatives se répartit en trois dépenses :

Frais de contentieux :	27 800 €
Vente non réalisée de la maison VILM :	75 300 €
Temps passé par les services municipaux	21 500 €

Vous souhaitez obtenir le détail de ces trois postes. Je suis bien entendu disposé à vous les transmettre dès que vous m'aurez fait parvenir le détail des montants figurant sur la représentation graphique du tract « Touche pas à mon bus » :

ASBH	212 000 €
Loyer associations	50 037 €
Le Singe Blanc	40 000 €
Fêtes et cérémonies	70 900 €
Subventions associations	266 800 €
Ecole de musique	34 000 €
Transports scolaires	55 000 €

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

Bruno BANCHIN

HÔTEL DE VILLE • B.P. 63 • 57380 FAULQUEMONT • 03 87 29 70 00 • 03 87 29 70 01
Banque de France Metz - G 57 0000000 • Perception de Faulquemont
Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
mel : faulquemont@ville-faulquemont.fr • site : faulquemont.fr • www.ville-faulquemont.fr

Un maire revanchard sans respect pour l'intérêt de ses colistiers.

Article paru dans le Journal des Maires

SÉNAT

5 SEPTEMBRE 2019

Protection fonctionnelle accordée à un conseiller municipal

10156. **Mme Christine Herzog** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le texte de l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) autorise le bénéfice de la protection fonctionnelle à un conseiller municipal, ne bénéficiant pas d'un mandat spécial, agressé par un administré en dehors d'une séance de conseil municipal ou d'une réunion de commission.

JURIDIQUE

JURISPRUDENCES RÉPONSES MINISTÉRIELLES

► La protection fonctionnelle est accordée à tous les conseillers municipaux

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice subi (article L. 2123-35-2 du CGCT). Cette protection des élus s'étend également aux voies de fait, injures ou diffamations dont les élus pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions (CAA Marseille, 3 février 2011, n° 09MA01028). Le conseil municipal ne peut néanmoins l'accorder que si les faits ont été commis sur la victime en sa qualité d'élu, et s'ils ne constituent pas une faute personnelle détachable des fonctions de l'élu concerné. Les élus qui n'ont pas reçu de délégation du maire ne sont pas spécifiquement cités par l'article L. 2123-35-2 du CGCT. Néanmoins, l'intention du législateur qui a instauré cette disposition (l'article 101 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002) était d'appliquer aux élus la protection fonctionnelle dont bénéficient les agents publics. Or, le juge a pu préciser que l'octroi de la protection fonctionnelle à tout agent public relève d'un principe général du droit, qui trouve à s'appliquer à tous les agents publics quel que soit le mode d'accès à leurs fonctions (CE, 8 juin 2011, n° 312700). Il s'ensuit que tous les élus, même lorsqu'ils n'ont pas reçu de délégation de l'exécutif, peuvent bénéficier de la protection fonctionnelle de leur commune.

QE n° 10156, JO Sénat du 5 septembre 2019



Journal des Maires n°10 - octobre 2019 - L'intégralité de la question ci-après :
<http://www.senat.fr/questions/base/2019/qSE/q190410156.html>

Un maire hors-la-loi

Point 10 du conseil municipal du 8 avril 2019

Conseil Municipal – Ville de FAULQUEMONT

Séance : 08.04.2019

Page : 600

N° 10 – PATRIMOINE : Promesse de vente terrains à la société DELTAMENAGEMENT

Rapporteur : M.BLANCHARD

La commune est désormais propriétaire de la totalité des terrains situés à l'arrière de la rue de Pont à Mousson au lieu-dit Wintersheck représentant une surface totale de 9 ha 19 a 67 ca.

Ces terrains sont situés dans un secteur faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dans le cadre de la révision actuelle de notre Plan Local d'Urbanisme.

La société DELTAMENAGEMENT de DABO (57) se montre intéressée pour l'aménagement de ce secteur qui pourrait se faire en deux étapes après l'obtention d'un permis d'aménager :

- la partie Est pour débiter,
- la partie Ouest dans un second temps.

La liste des 27 parcelles de la partie Est concernées est la suivante :

Section	N°	SURFACE
35	34	00 ha 29 a 01 ca
35	30	00 ha 10 a 22 ca
35	32	00 ha 48 a 40 ca
35	31	00 ha 21 a 45 ca
35	35	00 ha 23 a 03 ca
35	40	00 ha 21 a 97 ca
35	42	00 ha 21 a 66 ca
35	46	00 ha 21 a 60 ca
35	53	00 ha 08 a 97 ca
35	52	00 ha 17 a 77 ca
35	10	00 ha 13 a 10 ca
35	29	00 ha 09 a 02 ca
35	36	00 ha 23 a 26 ca
35	37	00 ha 15 a 24 ca
35	38	00 ha 15 a 25 ca
35	39	00 ha 26 a 79 ca
35	41	00 ha 21 a 57 ca
35	43	00 ha 20 a 04 ca
35	44	00 ha 22 a 04 ca
35	45	00 ha 38 a 01 ca
35	47	00 ha 23 a 44 ca
35	48	00 ha 07 a 56 ca
35	49	00 ha 13 a 97 ca
35	50	00 ha 13 a 05 ca
35	51	00 ha 08 a 84 ca
35	54	00 ha 45 a 55 ca
35	98	00 ha 04 a 12 ca

Total surface : 05 ha 44 a 93 ca

Un accord financier a été trouvé avec la société DELTAMENAGEMENT sur la base d'une vente de ces 27 parcelles au prix de 650 € de l'are, soit 354 204,50 € sous réserve de l'avis favorable des services de France Domaine qui ont été consultés le 21 février dernier. Ce montant de 354 204,50 € est payable en deux fois : 177 102,25 € à la signature de la vente et 177 102,25 € au plus tard dans un délai de 24 mois suite à la signature de l'acte notarié.

Je vous propose en conséquence de suivre l'avis unanime de votre commission Urbanisme – Patrimoine – Réglementation qui s'est réunie le 19 mars 2019 et :

- 1) de CEDER les 27 parcelles détaillées ci-dessus à la SAS DELTAMENAGEMENT au tarif de 354 204,50 € ;
- 2) de CHARGER l'étude notariale de FAULQUEMONT de la rédaction de l'acte authentique de promesse de vente et de l'acte de vente ;
- 3) d'AUTORISER le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer l'acte authentique de promesse de vente et l'acte de vente et toutes pièces afférentes à ce dossier.

-O-

DISCUSSION

M. BOURNINE s'inquiète de l'absence éventuelle de droit de regard sur ce qui se fera une fois que ces terrains auront été vendus.

M. BLANCHARD précise que la ville est compétente en matière d'urbanisme et délivre notamment les permis d'aménager.

M. BOURNINE souhaite savoir comment cette société a été choisie.

M. BLANCHARD explique que M. le Maire est régulièrement en contact avec des aménageurs. Il existe dans notre secteur trois ou quatre sociétés effectuant ce type d'aménagements fonciers. DELTAMENAGEMENT est venu voir la commune en expliquant qu'ils étaient intéressés.

M. BOURNINE en déduit que la municipalité fait confiance à cette société.

M. BLANCHARD rappelle qu'il s'agit d'une filiale de LINGENHELD de DABO, société très connue dans le secteur.

M. BOURNINE évoque ensuite le montant de 650 € de l'are : est-ce beaucoup ou peu ?

M. BLANCHARD répond que c'est toujours beaucoup pour celui qui achète et peu pour celui qui vend ! Ces terrains ont été achetés 256 400 € soit une moyenne de 470 € de l'are.

M. BOURNINE demande si un calendrier de la première tranche de travaux a déjà été établi

M. BLANCHARD explique qu'un aménageur ne dépense pas 350 000 € avant d'être sûr de commercialiser. Il commercera le jour où il aura pré-commercialisé une quinzaine de parcelles.

M. MICHEL rappelle qu'aucune recette n'est inscrite au Budget Primitif 2019.

M. BIANCHIN ajoute que l'aménageur a de bonnes touches pour avancer.

M. BLANCHARD précise que les contacts avec les services de l'Etat laissent présager un accord sur cette vente au prix de 650 € de l'are. Cependant l'avis de France Domaine n'est pas arrivé à ce jour, le montant de la transaction dépassant le seuil de compétence de l'agent en charge du dossier. Il est entendu qu'en cas d'avis différent de France Domaine ce point sera à nouveau présenté à l'ordre du jour d'un prochain conseil municipal.

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, ADOpte par 22 voix pour, 4 contre (BONNET*, FRESNOY, BEAUCOUR) et 1 abstention (BOURNINE) les propositions du rapporteur.

N° 12 – PATRIMOINE : Promesse de vente terrains à la société DELTAMENAGEMENT

Rapporteur : M. BLANCHARD

Par délibération en date du 08 avril 2019, la commune de FAULQUEMONT a décidé de céder 27 parcelles à la société DELTAMENAGEMENT pour un montant de 354 204,50 €.

Cette délibération ne fait cependant pas apparaître le régime de TVA en vigueur sur les terrains vendus et il convient donc de la compléter.

Rappel du contexte :

La commune est désormais propriétaire de la totalité des terrains situés à l'arrière de la rue de Pont à Mousson au lieu-dit Wintersheck représentant une surface totale de 9 ha 19 a 67 ca.

Ces terrains sont situés dans un secteur faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dans le cadre de la révision actuelle de notre Plan Local d'Urbanisme.

La société DELTAMENAGEMENT de DABO (57) se montre intéressée pour l'aménagement de ce secteur qui pourrait se faire en deux étapes après l'obtention d'un permis d'aménager :

- la partie Est pour débiter,
- la partie Ouest dans un second temps.

La liste des 27 parcelles de la partie Est concernées est la suivante :

Section	N°	SURFACE	TVA applicable sur le prix de vente
35	34	00 ha 29 a 01 ca	TVA sur prix total
35	30	00 ha 10 a 22 ca	TVA sur prix total
35	32	00 ha 48 a 40 ca	TVA sur prix total
35	31	00 ha 21 a 45 ca	TVA sur prix total
35	35	00 ha 23 a 03 ca	TVA sur prix total
35	40	00 ha 21 a 97 ca	TVA sur prix total
35	42	00 ha 21 a 66 ca	TVA sur prix total
35	46	00 ha 21 a 60 ca	TVA sur prix total
35	53	00 ha 08 a 97 ca	TVA sur prix total
35	52	00 ha 17 a 77 ca	TVA sur prix total
35	10	00 ha 13 a 10 ca	TVA sur marge
35	29	00 ha 09 a 02 ca	TVA sur marge
35	36	00 ha 23 a 26 ca	TVA sur marge
35	37	00 ha 15 a 24 ca	TVA sur marge
35	38	00 ha 15 a 25 ca	TVA sur marge
35	39	00 ha 26 a 79 ca	TVA sur marge
35	41	00 ha 21 a 57 ca	TVA sur marge
35	43	00 ha 20 a 04 ca	TVA sur marge
35	44	00 ha 22 a 04 ca	TVA sur marge
35	45	00 ha 38 a 01 ca	TVA sur marge
35	47	00 ha 23 a 44 ca	TVA sur marge
35	48	00 ha 07 a 56 ca	TVA sur marge
35	49	00 ha 13 a 97 ca	TVA sur marge
35	50	00 ha 13 a 05 ca	TVA sur marge
35	51	00 ha 08 a 84 ca	TVA sur marge
35	54	00 ha 45 a 55 ca	TVA sur marge
35	98	00 ha 04 a 12 ca	TVA sur marge

Total surface : 05 ha 44 a 93 ca

Un accord financier a été trouvé avec la société DELTAMENAGEMENT sur la base d'une vente de ces 27 parcelles au prix de 650 € HT de l'are, soit 354 204,50 €. Conformément au tableau joint en annexe, la TVA sur marge relative aux 17 terrains concernés se chiffre à 24 807,22 € et la TVA sur le prix total relative aux 10 terrains concernés se chiffre à 29 130,40 €.

Le montant total dû par DELTAMENAGEMENT se chiffre donc à 354 204,50 € HT + 24 807,22 € de TVA sur marge + 29 130,40 € de TVA sur le prix total, soit 408 142,12 € TTC.

France Domaine a pour sa part estimé la valeur vénale de ces terrains à 354 000 € le 10 mai 2019. Ce montant de 408 142,12 € TTC est payable en deux fois : 231 039,87 € à la signature de la vente et 177 102,25 € au plus tard dans un délai de 24 mois suite à la signature de l'acte notarié.

Pour déterminer la valeur vénale des terrains, les services de l'Etat ont recherché des termes de comparaisons similaires, parmi les transactions récentes effectuées sur la commune de FAULQUEMONT. La recherche s'est portée sur la zone 1AU du PLU, puis sur les zones U et N. Compte tenu du marché foncier local, la valeur de 630 €/are a été retenue pour valoriser les parcelles situées en zone 1AU (essentiel des parcelles cédées). La valeur de 3 700 €/are a été retenue pour valoriser la parcelle située en zone U (parcelle 98, avec façade sur la rue de PONT-A-MOUSSON). La valeur de 50 €/are a été retenue pour valoriser les emprises foncières situées en zone N (parcelles 10 et 29).

Je vous propose en conséquence de suivre l'avis de votre commission Urbanisme – Patrimoine – Réglementation qui s'est réunie le 17 septembre 2019 et :

- 1) de CEDER les 27 parcelles détaillées ci-dessus à la SAS DELTAMENAGEMENT au tarif de 354 204,50 € HT + 24 807,22 € de TVA sur marge + 29 130,40 € de TVA sur le prix total, soit 408 142,12 € TTC ;
- 2) de CHARGER l'étude notariale de FAULQUEMONT de la rédaction de l'acte authentique de promesse de vente et de l'acte de vente ;
- 3) d'AUTORISER le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer l'acte authentique de promesse de vente et l'acte de vente et toutes pièces afférentes à ce dossier.

-0-

L'estimation de France Domaine est disponible sur l'intranet de la commune.

DISCUSSION

M. le Maire tient à préciser que la commune souhaite développer, dans la partie Est de ce secteur à aménager, un projet de Village Séniors qui proposerait différents types d'hébergements pour les anciens, selon leur degré de dépendance : 200 places d'hébergements et environ 100 emplois directs sont en jeu.

Il lui est difficile d'en parler plus en détail pour l'instant puisque la commune n'a pas encore tous les accords des partenaires institutionnels. Il peut simplement dire que ce projet d'intérêt général, d'une grande attractivité pour Faulquemont, présente une plus-value pour la commune et pour ses habitants.

Il tient donc à mettre les membres du groupe minoritaire de M. BONNET devant leurs responsabilités : la délibération du conseil municipal du 08 avril 2019 a été contestée au Tribunal Administratif de Strasbourg par M. BONNET.

Si le point de ce jour fait l'objet du même traitement cela remettra tout simplement en cause la faisabilité de ce projet d'intérêt général, particulièrement attractif pour les Séniors de la commune. En effet les financeurs et les exploitants, qui sont partie prenante à ce jour, n'attendent pas éternellement une hypothétique décision judiciaire.

Il compte donc sur leur sens des responsabilités pour ne pas pénaliser le bien-être des concitoyens, notamment les plus anciens.

M. BONNET demande l'insertion intégrale de son intervention qui est coupée à deux reprises par M. le Maire et M. BLANCHARD au moment de l'évocation des termes « connaissance » et « élections municipales » :

« Lors du précédent conseil vous nous avez indiqué que cette entreprise était une connaissance de M. BIANCHIN. Ne pensez-vous pas que d'autres entreprises, si elles avaient été informées, auraient pu faire des propositions ? Quelle est l'urgence à vendre ces terrains à quelques mois des prochaines municipales ? Est-ce dans le but de regonfler les comptes de la commune ?

Pourquoi ne pas laisser le soin aux Faulquinois de décider dans le cadre des programmes que ne manqueront pas de proposer des éventuelles équipes candidates aux élections municipales ?

Cette entreprise, connaissance de M. BIANCHIN, est citée plusieurs fois dans les rapports de la Chambre Régionale des Comptes, dans des articles de presse concernant le dossier du SYDEME. Vous n'ignorez pas que le SYDEME fait l'objet d'une enquête menée par le Service Régional de Police Judiciaire (SRPJ) de Strasbourg sur ordre du Procureur de la République pour suspicion de prise illégale d'intérêt, d'abus de biens sociaux et d'infraction au droit des sociétés et aux affaires.

Je vous rappelle que le SYDEME, selon les analyses comptables ordonnées par le nouveau président, accuse une dette de plus de 100 M€ que les citoyens vont devoir rembourser.

Nous demandons que cette vente soit reportée jusqu'à la fin de l'enquête en cours »

M. le Maire précise que le projet se fera tel qu'il est prévu si personne n'y fait obstacle. Il reproche à M. BONNET de dire n'importe quoi et le met en garde en précisant qu'il a conservé de nombreux documents. Il reproche également à M. BONNET de ne faire aucune proposition mais uniquement des déclarations.

M. BONNET précise que son groupe a voté les points 6, 7, 8, 11 et votera les points 13 et 14.

M. BOURNINE revient sur le coût des actions engagées au Tribunal suite à des recours de M. BONNET qu'il juge salé.

M. BONNET lui répond que cela ne coûte rien à la collectivité puisque les dépenses sont prises en charge par les assurances.

M. le Maire regrette la méconnaissance totale de M. BONNET

M. BLANCHARD relit le compte-rendu du point 10 du conseil municipal du 08 avril 2019 :

« M. BOURNINE souhaite savoir comment cette société a été choisie.

M. BLANCHARD explique que M. le Maire est régulièrement en contact avec des aménageurs. Il existe dans notre secteur trois ou quatre sociétés effectuant ce type d'aménagements fonciers. DELTAMENAGEMENT est venu voir la commune en expliquant qu'ils étaient intéressés.

M. BOURNINE en déduit que la municipalité fait confiance à cette société.

M. BLANCHARD rappelle qu'il s'agit d'une filiale de LINGENHELD de DABO, société très connue dans le secteur. »

Il remarque qu'il n'est marqué nulle part qu'il s'agit de relations de copinage de M. le Maire comme l'a insinué M. BONNET.

M. BONNET réplique en expliquant qu'il n'a pas parlé de relations de copinage mais de connaissances.

M. BLANCHARD lui faire remarquer que tout le monde connaît LINGENHELD.

M. BONNET précise qu'il ne les connaît pas.

M. BLANCHARD répond à M. BONNET que lui-même semble les connaître puisqu'il a évoqué leurs démêlés avec la Chambre Régionale des Comptes. Il lui demande de ne pas mentir tout le temps.

M. BONNET précise qu'il ne ment pas. Il connaît effectivement cette société depuis l'époque du SYDEME. Il rappelle qu'il a utilisé le mot connaissance et qu'il n'a pas dit autre chose.

M. BLANCHARD estime que ce mot insinue beaucoup de choses. De même ce qui a été dit de la société LINGENHELD par rapport au SYDEME laisse insinuer que cette société a des pratiques mafieuses.

M. BONNET précise qu'il n'a jamais dit cela. Il se contente d'alerter. Le secrétaire de séance recevra le détail de ses interventions qui pourront être exploitées par le groupe majoritaire s'il le souhaite.

M. BLANCHARD précise qu'il ne relit jamais ces interventions.

DECISION

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **ADOpte** par 24 voix pour et 4 contre (M. BONNET*, Mme BEAUCOUR, M. FRESNOY) les propositions du rapporteur.*

Projet partie basse Wintersheck et lotissement route de Strasbourg

Par courrier du 12 décembre 2019 le Tribunal Administratif de STRASBOURG informe la commune que Patrick BONNET a déposé une requête en annulation contre les délibérations 9 et du 12 du conseil municipal du 30 septembre 2019. La délibération 9 porte sur la fixation du prix de vente des parcelles à bâtir du lotissement route de Strasbourg et la délibération 12 concerne la promesse de vente de terrains à la société DELTAMENAGEMENT. M. le Maire précise que lors du prochain conseil municipal de février 2020 il sera donc amené à demander au conseil municipal l'autorisation d'estimer en justice pour que la commune puisse se défendre dans le cadre de ce nouveau recours de Patrick BONNET. Pour mémoire il s'agit du 11^{ème} dossier contentieux entre Patrick BONNET et la commune depuis 2008 : 11 dossiers contentieux pour 17 actions en justice en tenant compte de la QPC et des appels effectués par les différentes parties ! Sans compter les nombreux courriers adressés au Procureur de la République, à la DIRRECTE, aux députés, aux sénateurs et aux diverses administrations du Grand Est qui souvent nécessitent des réponses.

Pour en revenir à la promesse de vente à DELTAMENAGEMENT M. le Maire rappelle qu'il avait pourtant mis le groupe d'opposition mené par Patrick BONNET devant ses responsabilités lors de la présentation de ce point en septembre dernier : un recours contre ce point risquait de compromettre la réalisation de ce projet de village séniors, projet d'intérêt général particulièrement attractif pour les séniors de la commune.

Ce choix effectué en connaissance de cause par Patrick BONNET a malheureusement des conséquences fortes et immédiates : la commune doit en effet répondre pour fin janvier 2020, avec un acteur reconnu de l'action sociale, à un appel à candidature lancé par l'Agence Régionale de Santé GRAND EST (ARS) dans le cadre du projet national « SANTE 2022 » qui concerne de l'habitat inclusif à destination des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Le résultat de cet appel à candidature devrait être connu début juillet 2020.

Cette action contentieuse lancée par M. BONNET ralentit considérablement la procédure et va malheureusement contraindre la commune à ne pas vendre les terrains concernés par ce projet à DELTAMENAGEMENT. De plus la collectivité devra prendre à sa charge la viabilisation des parcelles concernées par l'appel à candidature lancé par l'ARS, ainsi que la réalisation de la voirie. Les services municipaux sont en train d'en chiffrer le surcoût.

M. le Maire confirme que la commune mettra tout en œuvre pour que ce projet de village Séniors puisse voir le jour.

APPEL à CANDIDATURE (Site Agence Régionale de Santé)

Habitat inclusif pour les personnes en situation de handicap et les personnes âgées

Appel à projets / candidatures / manifestation d'intérêt Médico-social 30 octobre 2019

STATUT EN COURS

Accroche

L'ARS Grand EST en lien avec les 10 conseils départementaux du Grand Est s'engage dans le déploiement de l'habitat inclusif pour les personnes en situation de handicap ainsi que les personnes âgées, et lance un appel à candidature afin favoriser ce dispositif en région.

Corps de texte

Le soutien à l'habitat inclusif représente un enjeu fort du développement de la société inclusive. Il est au cœur des politiques en faveur des parcours des personnes en situation de handicap et des personnes âgées portées par le projet régional de santé de l'ARS Grand Est.

L'habitat inclusif constitue une offre alternative au logement autonome « ordinaire » et à l'accueil en institution. Le concept consiste à développer des formules d'habitat regroupé, au cœur de la cité, associant un projet de vie sociale et partagée porté par un animateur et des services adaptés aux besoins des personnes concernées.

Pour favoriser le déploiement de l'habitat inclusif en région, l'ARS Grand Est lance un appel à candidature visant à installer au 1^{er} juillet 2020 à minima un projet « personnes âgées » et un projet « personnes en situation de handicap » par département.

Les projets déposés seront examinés au sein de la conférence des financeurs de chaque département. Les projets retenus feront l'objet d'une convention de 3 ans avec l'ARS.

Le cahier des charges régional, en téléchargement ci-dessous, précise le contexte, les enjeux, les objectifs recherchés, les caractéristiques du projet, la démarche à suivre, le financement et le calendrier.

Objet et thématique

Déploiement de l'habitat inclusif pour personnes en situation de handicap et personnes âgées en région Grand Est

Cibles de l'AAP-AAC

- Associations

Calendrier

Le dossier de candidature sera transmis par mail à

Direction Autonomie : ars-grandest-da-aap-aac@ars.sante.fr

et en fonction du département :

- Délégation territoriale des Ardennes : ars-grandest-dt08-os@ars.sante.fr
- Délégation territoriale de la Marne : ARS-GRANDEST-DT51-OSMS@ars.sante.fr
- Délégation territoriale de l'Aube : ars-grandest-dt10-os@ars.sante.fr
- Délégation territoriale de Haute Marne : ars-grandest-dt52-os@ars.sante.fr
- Délégation territoriale de Moselle : ars-grandest-dt57-delegate@ars.sante.fr
- Délégation territoriale de Meurthe et Moselle : ars-grandest-dt54-medico-social@ars.sante.fr

- Délégation territoriale de la Meuse : ars-grandest-dt55-medico-social@ars.sante.fr
- Délégation territoriale des Vosges : ars-grandest-dt88-animation-territoriale@ars.sante.fr
- Délégation territoriale du Bas Rhin : ars-grandest-dt67-autonomie@ars.sante.fr
- Délégation territoriale du Haut Rhin : ars-grandest-dt68-autonomie@ars.sante.fr

Fenêtre de dépôt des dossiers de candidature : 31 octobre 2019 – 31 janvier 2020
(minuit-délai de rigueur)

Toute demande parvenue hors fenêtre de dépôt ne pourra être prise en compte.

FAQ

ars-grandest-da-aap-aac@ars.sante.fr

Références réglementaires :

Article 129 de la loi no 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN)

Articles D. 281-1, D. 281-2, D. 281-3 et D. 281-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF)

Décret n°2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées mentionné au titre VIII du livre II du code de l'action sociale et des familles

Arrêté du 24 juin 2019 relatif au modèle du cahier des charges national du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif

Instruction interministérielle N° DGCS/SD3A /SD3B/DHUP/PH1/CNSA/DC/2019 /154 du 04 juillet 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du forfait pour l'habitat inclusif prévu par le décret n° 2019-629 du 24 juin 2019

Documents à télécharger

Cahier des charges - Habitat inclusif (pdf, 113.23 Ko)

Dossier de candidature - Habitat inclusif (docx, 51.91 Ko)

Contact : ars-grandest-da-aap-aac@ars.sante.fr



APPEL A CANDIDATURES HABITAT INCLUSIF 2019/2020
PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP ET PERSONNES AGEES
CAHIER DES CHARGES REGIONAL

Préambule

Le présent cahier des charges précise le contexte, les éléments attendus, la démarche à suivre et le calendrier aux porteurs de projets, candidats au montage de dispositifs d'habitats inclusifs.

L'objectif est de financer à minima dans chaque département un projet habitat inclusif « personnes âgées » et un projet habitat inclusif « personnes en situation de handicap ». Les projets doivent être opérationnels pour le 1^{er} juillet 2020.

Sommaire :

1. CALENDRIER DE L'APPEL A CANDIDATURES	2
2. REFERENCES REGLEMENTAIRES	2
3. LES FONDAMENTAUX.....	2
4. L'ENVIRONNEMENT.....	5
5. LE PUBLIC VISE.....	5
6. LE PROJET DE VIE SOCIALE ET PARTAGEE	6
7. LA CONCEPTION DE L'HABITAT.....	6
8. STATUTS ET MISSIONS DU PORTEUR DE PROJET.....	7
9. ATTRIBUTION DU FORFAIT.....	8
10. COMPOSITION DES DOSSIERS DE CANDIDATURES.....	9
11. MODALITES DE TRANSMISSION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE	9
12. MODALITES D'INSTRUCTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE	10
13. CONVENTIONNEMENT DES PROJETS.....	10

1. Calendrier de l'appel à candidatures

Etape	Echéances
1 Fenêtre de dépôt des dossiers de candidature	31 octobre 2019 – 31 janvier 2020
2 Instruction des dossiers au sein des conférences des financeurs	1er février- 30 avril 2020
3 Notification ARS et Conventionnement FIR	1er mai -30 juin 2020
4 Démarrage des projets habitats inclusifs	1er juillet 2020

2. Références réglementaires

Article 129 de la loi no 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN)

Article D. 281-1 à D. 281-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF)

Décret n°2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées mentionné au titre VIII du livre II du code de l'action sociale et des familles

Arrêté du 24 juin 2019 relatif au modèle du cahier des charges national du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif

Instruction interministérielle N° DGCS/SD3A /SD3B/DHUP/PH1/CNSA/DC/2019 /154 du 04 juillet 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du forfait pour l'habitat inclusif prévu par le décret n° 2019-629 du 24 juin 2019

Guide de l'habitat inclusif de novembre 2017 (CNSA-DGCS-Secrétariat d'état chargé des personnes-Ministère de la transition écologique et solidaire – Ministère de la Cohésion des territoires-Ministère des Solidarités et de la Santé)

3. Les fondamentaux : Définition et Périmètre

Définition :

L'habitat inclusif mentionné à l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) est destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée.

Il s'agit d'une solution pour les personnes handicapées et les personnes âgées qui ne souhaitent pas être hébergées en établissement, veulent conserver un logement propre, mais qui ne sont pas assez autonomes pour vivre seules ou ne souhaitent pas se retrouver isolées. Cette nouvelle offre vise ainsi

à dépasser le caractère binaire de l'offre pour personnes âgées et personnes handicapées, classiquement séparée entre « domicile » et « établissement ».

Cet habitat constitue la résidence principale de la personne, inscrit durablement dans la vie de la cité, pouvant recourir aux dispositifs de droit commun : accompagnement social adéquat pour permettre son inclusion sociale et, le cas échéant, offre de services sanitaire, sociale et médico-sociale individualisée pour l'aide et la surveillance en fonction des besoins.

Cet habitat constitue la résidence principale de la personne, c'est-à-dire son lieu de vie ordinaire (avec une présence minimum de 8 mois par an). Relevant du droit commun et fondé sur le libre choix des personnes, l'habitat inclusif s'inscrit dans la vie de la cité et en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale. Si elle le souhaite, la personne peut solliciter un accompagnement social ou une offre de services sanitaire, sociale et médico-sociale individualisée pour l'aide et la surveillance en fonction de ses besoins.

L'entrée dans cet habitat s'inscrit en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale et elle est indépendante de toute attribution d'aides à l'autonomie (prestation de compensation du handicap - PCH, ou de l'allocation personnalisée d'autonomie - APA).

Le porteur de l'habitat inclusif doit favoriser la participation des habitants à la définition du projet de vie sociale et partagée, à sa réalisation et à son évolution. Il permet le respect du rythme de vie de chacun.

Périmètre :

Le « mode d'habiter » peut prendre plusieurs formes :

- Colocation dans le parc social ou privé, située dans un logement meublé ou non, en cohérence avec le projet de vie sociale et partagée, loué dans le cadre d'une colocation telle que définie au I de l'article 8-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 pour le parc privé, ou tel qu'encadré par l'article L. 442-8-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH) pour le parc social ;
- Propriétaires ou locataires dans un ensemble de logements autonomes destinés à l'habitation, meublés ou non, en cohérence avec le projet de vie sociale et partagée et situés dans un immeuble ou dans un groupe d'immeubles comprenant des locaux communs affectés au projet de vie sociale et partagée.

L'habitat inclusif peut ainsi prendre des formes variées selon les besoins et les souhaits exprimés par les occupants. Il peut être constitué :

- 1) Dans le parc privé dès lors que la conception du logement ou de l'immeuble ou groupe d'immeubles permet de répondre aux exigences de l'habitat inclusif (logements autonomes et locaux communs permettant de mettre en œuvre les activités définies par le projet de vie sociale et partagée).
- 2) Dans le parc social de manière générale, l'habitat inclusif doit se constituer dans le respect des règles de droit commun à savoir dans le respect des conditions d'attribution des logements locatifs sociaux prévues au chapitre Ier du titre IV du livre IV du code de la construction et de l'habitation (CCH) et des conditions d'orientation vers les logements foyers prévues à l'article L. 345-2-8 du CASF.

Globalement, il s'agit d'habitats à dimension collective le plus souvent construits dans le cadre de partenariats impliquant des bailleurs sociaux, des collectivités, des associations et des représentants de la société civile avec une vocation sociale.

L'article L-441-2 qui a codifié l'article 20 de la loi ASV dans le code de la construction et de l'habitat, prévoit qu'une autorisation spécifique délivrée par le préfet de département (ou le délégataire des aides à la pierre) est obligatoire dès lors que ce programme de logements sociaux est réservé prioritairement en tout ou partie aux personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap.

Ces opérations constituent la cible privilégiée pour l'attribution du forfait pour l'habitat inclusif dans la mesure où il s'agit de logements sociaux ordinaires et de logements pérennes et, contrairement à la plupart des logements-foyers conventionnés à l'APL, l'État n'en finance pas le fonctionnement.

L'habitat inclusif peut exceptionnellement être constitué dans un logement relevant d'un dispositif « d'intermédiation locative », à l'exclusion de ceux qui bénéficient d'un financement de l'État pour des actions d'accompagnement social et de gestion locative sociale (IML financée sur le programme 177).

Sont également potentiellement éligibles, dès lors qu'ils remplissent les autres conditions, les projets dans lequel un intermédiaire, par exemple associatif, est le locataire et sous-loue dans le respect des dispositions juridiques relatives à la sous-location, le logement aux habitants du projet d'habitat inclusif de manière pérenne.

L'habitat inclusif peut également être constitué dans les logements-foyers mentionnés à l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation, sous certaines conditions.

L'habitat inclusif ne peut donc pas être constitué dans :

- un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, dont les petites unités de vie (PUV) ;
- un établissement d'hébergement pour personnes âgées ;
- une résidence autonomie, dont les maisons d'accueil et de résidence pour l'autonomie (Marpa) ;
- une maison d'accueil spécialisée ;
- un foyer d'accueil médicalisé ;
- un foyer de vie ou un foyer d'hébergement ;
- une résidence sociale ;
- une maison-relais/pension de famille ;
- une résidence accueil ;
- un lieu de vie et d'accueil ;

Selon l'article L. 281-1 du CASF, créé par la loi ELAN, l'habitat inclusif ne peut également pas être constitué dans :

- une résidence service ;
- une résidence hôtelière à vocation sociale ;
- une résidence universitaire.

4. L'environnement

Le projet de vie sociale et partagée doit faciliter la participation sociale et citoyenne de ses habitants. A cette fin, l'habitat inclusif doit être localisé à proximité des services de transports, des commerces, des services publics et des services sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

L'habitat inclusif s'inscrit dans un maillage territorial d'acteurs et d'associations, et peut s'appuyer sur des partenariats avec les collectivités territoriales, telles que la commune, des associations locales, de type associations de loisirs, culturelles, sportives, ou d'autres acteurs locaux, comme par exemple les groupes d'entraide mutuelle (GEM), selon les besoins des habitants.

L'implantation de l'habitat inclusif doit favoriser l'insertion dans la cité et le lien social de ses habitants.

5. Le public visé

Le forfait habitat inclusif est attribué pour toute personne handicapée ou toute personne âgée en perte d'autonomie vivant dans l'habitat selon les conditions fixées par le décret relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif, il s'agit de :

- La personne handicapée majeure bénéficiant d'une AAH 1 ou 2, d'une PCH, d'une ACTP, d'une orientation vers un service ou établissement social ou médico-social ou d'une pension d'invalidité de 2ème et 3ème catégorie ;

- La personne âgée classée en GIR 1 à 5.

Les personnes qui résident dans les structures d'habitat inclusif font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée. Les habitants élaborent et participent au projet de vie sociale et partagée, cela suppose un certain degré d'autonomie pour l'accomplissement des activités prévues.

Cet habitat constitue la résidence principale de la personne, c'est-à-dire son lieu de vie ordinaire (avec une présence minimum de 8 mois par an). Relevant du droit commun et fondé sur le libre choix des personnes, l'habitat inclusif s'inscrit dans la vie de la cité et en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale.

Concernant les personnes handicapées, le choix d'un habitat inclusif n'est pas soumis à une orientation par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les personnes âgées, le recours à l'évaluation à l'aide de la grille nationale mentionnée à l'article L. 232-2 et figurant à l'annexe 2-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas nécessaire.

Si elle le souhaite, la personne peut solliciter un accompagnement social ou une offre de services sanitaire, sociale et médico-sociale individualisée pour l'aide et la surveillance prévus par le droit commun en fonction de ses besoins.

L'habitat inclusif est un mode d'habitat dans lesquels les personnes handicapées et les personnes âgées font le choix d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Cette mixité des publics peut prendre des formes variées (partage d'un logement avec une autre personne, localisation de l'habitat inclusif au milieu d'un ensemble immobilier destiné à tout public, colocation, etc.).

Les priorités régionales sont les suivantes :

- Personnes en situation de handicap : Personne majeure bénéficiant d'une AAH 1 ou 2, d'une PCH, d'une ACTP, d'une orientation vers un service ou établissement social ou médico-social hors FAM et MAS ou d'une pension d'invalidité de 2ème et 3ème catégorie ;
- La personne âgée classée en GIR 3 à 5.

6. Le projet de vie sociale et partagée

Les habitants et, le cas échéant, leurs représentants, élaborent et pilotent, avec l'appui du porteur, le projet de vie sociale et partagée. Celui-ci propose a minima la mise en place d'activités destinées à l'ensemble des habitants (mais sans obligation de participation).

Il peut s'agir d'activités de convivialité, sportives, ludiques ou culturelles, effectuées au sein ou à l'extérieur de l'habitat inclusif. L'objectif du projet est donc de favoriser le «vivre ensemble», pour limiter le risque d'isolement de publics parfois fragiles.

Le projet de vie sociale et partagée, dès sa conception, doit intégrer la prévention de la perte d'autonomie d'une part, et d'autre part, l'anticipation des risques d'évolution de la situation des personnes.

L'appui aux habitants d'un dispositif d'habitat inclusif se fait dans quatre dimensions :

- la veille et la sécurisation de la vie à domicile;
- le soutien à l'autonomie de la personne;
- le soutien à la convivialité;
- l'aide à la participation sociale et citoyenne.

L'importance de l'une ou l'autre des dimensions doit cependant être modulée selon les caractéristiques et les souhaits des habitants.

Le projet de vie sociale et partagée se formalise dans une charte, conçue par les habitants de l'habitat inclusif avec l'appui du porteur, ou qu'ils acceptent en cas d'emménagement postérieurement à son élaboration. Cette charte peut également être signée par des tiers participants activement au projet de vie sociale et partagée, notamment par le bailleur.

Dans le parc social et les logements-foyers, une attribution ne peut être conditionnée par l'acceptation de la charte.

Le projet de vie sociale et partagée doit satisfaire, sur le long terme, les habitants. Pour cela, dans une logique de co-construction, ils sont consultés régulièrement, conformément aux dispositions prévues par la charte, afin d'ajuster le projet si besoin est. Ce projet fait l'objet d'un réexamen ce qui sous-entend l'existence d'un espace de dialogue entre le porteur et les habitants.

7. La conception de l'habitat

La conception de l'habitat est une condition de succès du projet de vie sociale et partagée. A cette fin, l'habitat doit préserver l'intimité, favoriser le vivre ensemble et doit être compatible avec le contenu du projet de vie sociale et partagée, notamment avec les activités de convivialité.

L'habitat peut prendre différentes formes:

- un logement, meublé ou non, loué dans le cadre d'une colocation telle que définie à l'article 8-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ou à l'article L 442-8-4 CCH;
- un ensemble de logements autonomes, meublés ou non, et situé dans un immeuble ou un groupe d'immeubles comprenant des locaux communs affectés au projet de vie sociale et partagée.

Quelle que soit la configuration choisie, hormis dans une colocation, l'habitat doit être constitué a minima d'un logement privatif au sens de l'article R.111-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

L'habitat inclusif doit également permettre l'utilisation d'un ou plusieurs locaux communs en son sein ou à proximité (salle commune, espace de vie, ...). Ces locaux peuvent ne pas être exclusivement destinés à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée. Lorsque l'habitat inclusif est constitué d'une ou de plusieurs colocations, les activités du projet de vie sociale et partagée peuvent être mises en œuvre dans une partie de la colocation affectée à cet usage.

En plus du local commun, l'habitat inclusif peut disposer d'un espace extérieur et/ou un équipement en commun, également destinés à la mise en place du projet de vie sociale et partagée.

Les caractéristiques fonctionnelles de l'habitat inclusif doivent prendre en compte les spécificités et les souhaits des habitants, afin de leur assurer la meilleure accessibilité possible et de favoriser leur autonomie et leur participation sociale. L'habitat doit comporter les équipements, le cas échéant en matière de domotique, et les aménagements ergonomiques, adaptés aux besoins des personnes.

8. Statuts et missions du porteur de projet

Statuts :

Le porteur de projet doit nécessairement être une personne morale. Il peut avoir plusieurs statuts : association, bailleur social (sous réserve du respect des dispositions de l'article 88 de la loi Elan), personne morale de droit privé à but lucratif, collectivité territoriale, CARSAT...

Dans la mesure où l'habitat inclusif ne relève pas de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, il ne peut être rattaché à l'autorisation médico-sociale d'un ESSMS. Ainsi, une MAS ou un FAM hors les murs ne peut pas être qualifiée d'habitat inclusif, par exemple.

Un projet d'habitat inclusif peut cependant être porté par une association qui, en parallèle, gère des ESSMS. L'association devra alors assurer une gestion distincte de l'habitat inclusif et de l'ESSMS (personnel propre de l'habitat inclusif, comptabilité distincte...) et veiller au libre choix des habitants à l'égard des prestations et des services qui pourront être proposés.

Le porteur de projet peut être appuyé dans le portage de projet d'habitat inclusif par d'autres acteurs afin de fiabiliser le modèle économique. Ainsi, le portage du projet peut être partagé entre une association, un bailleur social qui gère l'aspect locatif, une collectivité territoriale...

Missions :

La personne morale qui est chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée est dénommée le porteur de l'habitat inclusif et doit à ce titre :

- 1/ Elaborer avec les habitants le projet de vie sociale et partagée, en s'assurant de la participation de chacun d'entre eux et dans le respect du cahier des charges;

2/ Animer et réguler la vie quotidienne de l'habitat inclusif;

3/ Organiser des partenariats avec l'ensemble des acteurs concourant à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée, notamment avec des opérateurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, ainsi qu'avec des acteurs locaux et associatifs, dans le respect du libre choix de la personne;

4/ Déterminer les activités proposées au sein ou en dehors de l'habitat selon et avec le public auquel l'habitat inclusif est destiné et ses besoins, s'assurer de l'adaptation de l'ensemble des locaux et mobiliser les ressources des acteurs mentionnés dans le cadre des partenariats;

5/ Assurer les relations avec le propriétaire dans le cadre de l'utilisation et du fonctionnement du ou des locaux communs affectés au projet de vie sociale et partagée.

Pour la réalisation de ces missions, le porteur de l'habitat inclusif s'appuie sur un ou des professionnels chargés d'animer le projet de vie sociale et partagée, qui peuvent accompagner les habitants dans leurs relations avec les partenaires. Ces professionnels disposent des compétences permettant la réalisation du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif.

9. Attribution du forfait

Le forfait pour l'habitat inclusif peut être attribué pour :

1/ Les personnes en situation de handicap bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article L.821-1 et L.821-2 du code de la sécurité sociale, ou de la prestation de compensation prévue à l'article L.245-1 du présent code ou de l'allocation compensatrice prévue à l'article L.245-1 du présent code dans sa version antérieure à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, ou les personnes majeures orientées vers un établissement ou un service mentionné au 2°, 5° ou 7° de l'article L.312-1 par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L.146-9 du présent code, ou les personnes bénéficiaires d'une pension au titre du 2° et du 3° de l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale ;

2/ Les personnes âgées en perte d'autonomie, classées dans les groupes iso ressources 1 à 5 de la grille nationale mentionnée à l'article L.232-2 et figurant à l'annexe 2-1 du présent code.

Le forfait pour l'habitat inclusif est versé au profit de la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée lorsque l'habitat inclusif remplit les conditions fixées par le présent cahier des charges et lorsqu'il est retenu par l'agence régionale de santé à la suite d'un appel à candidatures.

Le forfait assure le financement de la rémunération de l'animateur et le cas échéant de petit matériel nécessaire à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée (matériel de jardinage, jeux de sociétés, etc.).

Le montant, la durée du forfait et les modalités de versement et de suivi de l'utilisation du forfait, et le cas échéant de son reversement font l'objet d'une convention avec l'agence régionale de santé.

Le montant individuel, identique pour chaque habitant, est compris entre 3 000 € et 8 000€ par an et par habitant. Ce montant est modulé selon l'intensité du projet de vie sociale et partagée, définie selon les critères suivants :

1/ Le temps consacré à l'animation du projet de vie sociale et partagée par le ou les professionnels mentionnés au dernier alinéa du D.281-1 ;

2/ La nature et les caractéristiques des actions identifiées dans le cadre du projet de vie sociale et partagée dans l'habitat ;

3/ Les partenariats organisés avec les acteurs mentionnés au 3° de l'article D.281-1 pour assurer la participation sociale et citoyenne des habitants.

Le montant total des forfaits individuels versés pour un même habitat inclusif ne peut dépasser 60 000 euros.

Le départ d'un habitant ne fait pas l'objet d'une retenue dès lors qu'un nouvel habitant remplissant les conditions d'attribution du forfait pour l'habitat inclusif, tel que définies à l'article D.281-2, emménage dans l'habitat inclusif dans un délai inférieur à trois mois.

10. Composition des dossiers de candidatures

Le dossier de candidature est joint en annexe du présent document. Le porteur de projet veillera à renseigner exhaustivement tous les champs demandés, ces éléments portent sur les rubriques suivantes :

1. Identification du porteur de projet
2. Localisation du projet
3. Public visé
4. Conception de l'habitat
5. Projet de vie sociale et partagée
6. Ressources humaines
7. Partenariats
8. Financement
9. Calendrier
10. Evaluation

Seront jointes obligatoirement au dossier de candidature les pièces suivantes :

- Budget prévisionnel
- Statuts de l'association porteuse du projet
- Dernier bilan comptable de l'association
- Relevé d'identité bancaire

11. Modalités de transmission des dossiers de candidature

L'envoi des dossiers s'effectue sous format dématérialisé, simultanément à la direction de l'Autonomie de l'ARS Grand EST et à la Délégation territoriale ARS concernée, aux adresses mail suivantes:

Direction Autonomie : ars-grandest-da-aap-aac@ars.sante.fr

et

Délégation territoriale des Ardennes : ars-grandest-dt08-os@ars.sante.fr

Délégation territoriale de la Marne : ARS-GRANDEST-DT51-OSMS@ars.sante.fr

Délégation territoriale de l'Aube : ars-grandest-dt10-os@ars.sante.fr

Délégation territoriale de Haute Marne : ars-grandest-dt52-os@ars.sante.fr

Délégation territoriale de Moselle : ars-grandest-dt57-deleque@ars.sante.fr

Délégation territoriale de Meurthe et Moselle : ars-grandest-dt54-medico-social@ars.sante.fr

Délégation territoriale de la Meuse : ars-grandest-dt55-medico-social@ars.sante.fr

Délégation territoriale des Vosges : ars-grandest-dt88-animation-territoriale@ars.sante.fr

Délégation territoriale du Bas Rhin : ars-grandest-dt67-autonomie@ars.sante.fr

Délégation territoriale du Haut Rhin : ars-grandest-dt68-autonomie@ars.sante.fr

Des précisions complémentaires portant sur le présent appel à candidatures ou le cahier des charges pourront être sollicitées par messagerie aux adresses précédemment citées jusqu'au 31 janvier 2020.

12. Modalités d'instruction des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature seront instruits au sein de la conférence départementale des financeurs élargie à l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées, prévue à l'article L.233-1-1 du CASF.

Chaque conférence des financeurs transmettra ses propositions à l'Agence Régionale de Santé qui établira un courrier de notification favorable ou défavorable transmis à chaque porteur de projet.

13. Conventionnement des projets

L'Agence Régionale de Santé proposera à l'issue du processus d'instruction des projets, une convention d'une durée de 3 ans avec les porteurs dont les projets auront été retenus pour un financement par le forfait « habitat inclusif ».

Ce conventionnement sur le fonds d'intervention régional de l'ARS rappellera l'objet du forfait, les conditions et les modalités de son versement, les engagements du bénéficiaire ainsi que les conditions de sa résiliation ou de sa révision le cas échéant.



APPEL A CANDIDATURES HABITAT INCLUSIF 2019/2020

PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP ET PERSONNES AGEES

DOSSIER DE CANDIDATURE

➔ Dossier à transmettre à l'adresse :

Direction Autonomie : ars-grandest-da-aap-aac@ars.sante.fr

et

Délégation territoriale des Ardennes : ars-grandest-dt08-os@ars.sante.fr

Délégation territoriale de la Marne : ARS-GRANDEST-DT51-OSMS@ars.sante.fr

Délégation territoriale de l'Aube : ars-grandest-dt10-os@ars.sante.fr

Délégation territoriale de Haute Marne : ars-grandest-dt52-os@ars.sante.fr

Délégation territoriale de Moselle : ars-grandest-dt57-delegue@ars.sante.fr

Délégation territoriale de Meurthe et Moselle : ars-grandest-dt54-medico-social@ars.sante.fr

Délégation territoriale de la Meuse : ars-grandest-dt55-medico-social@ars.sante.fr

Délégation territoriale des Vosges : ars-grandest-dt88-animation-territoriale@ars.sante.fr

Délégation territoriale du Bas Rhin : ars-grandest-dt67-autonomie@ars.sante.fr

Délégation territoriale du Haut Rhin : ars-grandest-dt68-autonomie@ars.sante.fr

➔ Date limite : **31 janvier 2020**

1- IDENTIFICATION DU PORTEUR DE PROJET

NOM DU PORTEUR DE PROJET :

STATUT DU PORTEUR/ RAISON SOCIALE :

NON RESPONSABLE /REFERENT EN CHARGE DU PROJET :

ADRESSE POSTALE DU PORTEUR DU PROJET :

ADRESSE MAIL DU PORTEUR DE PROJET :

TELEPHONE DU PORTEUR DE PROJET :

SIRET DU PORTEUR DE PROJET :

2- LOCALISATION DU PROJET

DEPARTEMENT :

COMMUNE :

3- PUBLIC VISE

PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP : (oui/non)

PROFIL (Type de déficience) :

PERSONNES AGEES : (oui/non)

PROFIL (GIR) :

NOMBRE TOTAL DE PERSONNES CONCERNEES PAR LE PROJET : (1 à 20)

4- CONCEPTION DE L'HABITAT

DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT :

DESCRIPTION DE LA FORME D'HABITAT :

5- PROJET DE VIE SOCIALE ET PARTAGE

PHILOSOPHIE ET DESCRIPTION GENERALE DU PROJET :

DESCRIPTION DES ACTIVITES REALISEES :

DESCRIPTION DES ACCOMPAGNEMENTS REALISES :

6- RESSOURCES HUMAINES

DESCRIPTION DES MISSIONS DU OU DES INTERVENANTS :

DESCRIPTION DES PROFILS DU OU DES INTERVENANTS :

DESCRIPTION DE LA QUOTITE DE TEMPS DU OU DES INTERVENANTS :

7- PARTENARIATS

DESCRIPTION DES PARTENARIATS NOUES :

8- FINANCEMENT DU PROJET

MONTANT DU FORFAIT SOLLICITE PAR HABITANT :

MONTANT TOTAL ANNUEL, SOMME DES FORFAITS SOLLICITES AU TITRE DU PROJET :

POUR INFORMATION, AUTRE CO-FINANCEMENT :

9- CALENDRIER DE MISE EN OEUVRE

DATE DE DEMARRAGE OPERATIONNEL DU PROJET :

10- EVALUATION

Dans le cadre de l'évaluation, le porteur de projet s'engagera à transmettre les éléments utiles permettant le suivi et l'évaluation du projet. Dans le cadre du conventionnement FIR de 3 ans, il sera demandé la production d'un bilan annuel d'évaluation, comportant notamment les éléments suivants :

- Activités et services proposés
- Nombre de personnes accompagnées

11- PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Les pièces obligatoires à transmettre au présent dossier de candidature sont les suivantes :

- Budget prévisionnel (ci-après)
- Statuts de l'association
- Dernier bilan comptable de l'association
- Relevé d'identité bancaire

BUDGET PREVISIONNEL

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services		74- Subventions d'exploitation[2]	
Achats matières et fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Autres fournitures		• ARS	
61 - Services extérieurs		• Préfecture	
Locations		• Cohésion sociale – Jeunesse Sport	
Entretien et réparation		• Agriculture	
Assurance		• Autres (à préciser)	
Documentation		Région(s) :	
62 - Autres services extérieurs		- Conseil régional ...	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Département(s) :	
Frais de gestion		- Conseil général ...	
Publicité, publication		Intercommunalité(s) : EPCI	
Déplacements, missions		-	
Frais postaux et téléphone		Commune(s) :	
63 - Impôts et taxes		- CCAS...	
Impôts et taxes sur rémunération,		Organismes sociaux (détailler) :	
Autres impôts et taxes		- Régime Local d'Assurance Maladie	
64- Charges de personnel		- CAF, CARSAT, CPAM, Mutualité...	
Rémunération des personnels		Fonds européens	
Charges sociales		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)	
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
		Aides privées	

65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
		77 - Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers		Ressources propres	
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 Secours en nature		870 Bénévolat	
861 Mise à disposition gratuite de biens et prestations		871 Prestations en nature	
862 Prestations			
864 Personnel bénévole		875 Dons en nature	
TOTAL (total des charges + compte 86)		TOTAL (total des produits + compte 87)	
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant

La subvention sollicitée, objet de la présente demande, représente **XXXX** % du total du budget

Un maire hors-la-loi (bis)

Point 9 du conseil municipal du 30 septembre 2019

N° 09 – PATRIMOINE: Vente de parcelles à bâtir – Lotissement communal route de Strasbourg

Rapporteur : M. BLANCHARD

Par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2018, la commune a autorisé Monsieur le Maire à déposer une demande de permis d'aménager pour la création d'un lotissement de 5 lots le long de la route de Strasbourg dont l'instruction du dossier est en cours.

Les surfaces des parcelles à bâtir vont de 7,69 ares à 11,14 ares. Vous trouverez en annexe un plan de composition du lotissement projeté.

Sur ces éléments, la commission Urbanisme – Patrimoine – Réglementation réunie le 17 septembre 2019 propose à l'unanimité, sur avis favorable de France Domaine en date du 3 septembre 2019, un prix de vente de ces lots à bâtir sur la base de 8 100 € de l'are toutes taxes comprises, soit 6 750 € de l'are hors taxes.

Je vous propose en conséquence de suivre la proposition émise par votre commission Urbanisme – Patrimoine – Réglementation et :

- 1) de VENDRE les parcelles du lotissement situé le long de la route de Strasbourg au prix de 8 100 € TTC de l'are, soit 6 750 € HT de l'are ;
- 2) de CHARGER l'étude notariale de FAULQUEMONT de la rédaction des actes de vente ;
- 3) d'AUTORISER le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer les actes de vente et toutes pièces afférentes à ce dossier.

-0-

L'estimation de France Domaine est disponible sur l'intranet de la commune.

DISCUSSION

M. BONNET demande l'inscription intégrale de son intervention :

« Dans ce projet, nous remarquons qu'aucune note de synthèse n'a été communiquée aux conseillers. Je suis quand même surpris que pour ce dossier vous fassiez appel à un cabinet d'architecte Luxembourgeois. Certes il n'y a pas d'obligation légale au regard du montant de la prestation. Mais c'est aussi cet architecte qui est chargé de la construction du périscolaire. On est en droit de s'interroger sur vos choix, alors que nous avons ici, en Lorraine, des architectes, des maîtres d'œuvres qui crèvent la dalle. Vous m'excuserez pour cette expression quelque peu triviale.

Ne vous étonnez pas de ma suspicion, mais je m'interroge sur cette forme de copinage sachant que cet architecte habite à CHEMERY-LES-FAULQUEMONT, près de la maison du maire délégué de ce village ; sachant que cet architecte faisait partie de la liste de la commission consultative de

Conseil Municipal – Ville de FAULQUEMONT

Séance : 30.09.2019

Page : 650

CHEMERY proposée par le Maire Délégué de CHEMERY-LES-FAULQUEMONT ; et, sur ce qui suit, il ne s'agit que de rumeur, cet architecte ferait partie de votre prochaine liste municipale. »

M. BLANCHARD précise qu'il a entendu, mais c'était une rumeur, que cet architecte ferait partie de la prochaine équipe de M. BONNET.

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, ADOpte par 24 voix pour et 4 contre (MM. BONNET*, FRESNOY et Mme BEAUCOUR) les propositions du rapporteur.

Patrick BONNET et les commissions,

Le maire a menti

au journaliste, aux lecteurs du journal

Point 1 du conseil municipal du 3 avril 2008

Conseil Municipal – Ville de FAULQUEMONT

Séance : 03.04.2008

Page :

POINT 1 - ADMINISTRATION GENERALE : Election des délégués aux organismes intercommunaux

Rapporteur : M. BIANCHIN

La Ville de FAULQUEMONT a adhéré à un certain nombre d'organismes de coopération intercommunale pour lesquels il y a lieu de procéder à la désignation des membres appelés à représenter le Conseil Municipal.

Ce sont :

N° d'ordre	ORGANISME Délibération d'adhésion	Nombre de délégués	Membres élus
1	COMMUNAUTE DE COMMUNES DISTRICT URBAIN DE FAULQUEMONT 28 mai 1970	7 (dont 1 de CHEMERY)	M. BIANCHIN Bruno 26 voix M. MICHEL Victor 26 voix Mme LOUIS Charlotte 26 voix Mme FAUBEL Murielle 26 voix Mme BROCHOT Nadia 26 voix M. LAFFITTE Noël 26 voix M. NOMINE Roland 26 voix M. BONNET Patrick (non élu) 03 voix
2	SYNDICAT DES EAUX DE BASSE- VIGNEULLES ET FAULQUEMONT 24 février 1979	12	M. BIANCHIN Bruno 26 voix M. MICHEL Victor 26 voix M. PIZZOL Roger 26 voix M. MILAZZO Marcel 26 voix M. BECK Cédric 26 voix M. KOPPERS Alain 26 voix M. MARION Lilian 26 voix Mme MARTIN Marie 26 voix Mme MORHAIN Isabelle 26 voix M. PEZZA Félicien 26 voix M. ADASSAC Eugène 26 voix Mme HORNEBECK Rachel 26 voix M. BONNET Patrick (non élu) 03 voix
3	SYNDICAT TOURISTIQUE DU PAYS DE NIED 13 mars 1988 Titulaires Suppléants	 2 2	 M. SERETTI Jean-Gabriel 29 voix Mme LECLERE Eliane 29 voix Mme PRAOUTINE Frédérique 29 voix M. KOPPERS Alain 29 voix
4	SYNDICAT INTERCOMMUNAL D' AMENAGEMENT DE LA NIED ALLEMANDE 25 novembre 1997 Titulaires Suppléants	 6 5	 Mme LOUIS Charlotte 29 voix M. BLANCHARD Pierre 29 voix M. MILAZZO Marcel 29 voix M. BECK Cédric 29 voix M. DROUET Dominique 29 voix Mme MARTIN Marie 29 voix Mme MUHAR Nathalie 29 voix Mme FAUBEL Murielle 29 voix M. LAFFITTE Noël 29 voix Mme LAKHAL Yamina 29 voix M. ADASSAC Eugène 29 voix

-0-

Point 5 du conseil municipal du 3 avril 2008

Conseil Municipal – Ville de FAULQUEMONT

Séance : 03.04.2008
Page :

Sont élus au Conseil d'Administration du C.C.A.S. par 28 voix pour et une contre
(M. BONNET)

Mmes FAUBEL-BUGOT-PRAOUTINE-TERRANA-VEBER
MM. BLANCHARD-MICHEL

-0-

DECISION

Sont élus au Conseil d'Administration du C.C.A.S. par 28 voix pour et une contre
(M. BONNET)
Mmes FAUBEL-BUGOT-PRAOUTINE-TERRANA-VEBER
MM. BLANCHARD-MICHEL

POINT 5 - ADMINISTRATION GENERALE : Election des membres du Bureau d'Adjudications et d'Appel d'Offres

Rapporteur : M. BIANCHIN

Le Bureau d'Adjudications et la Commission d'Appel d'Offres sont constitués, dans les communes de plus de 3 500 habitants, par le Maire, Président, et par cinq membres élus en son sein par le Conseil Municipal.

Ces cinq membres sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Le scrutin est secret.

Il convient en outre de désigner, selon le même mode de scrutin, des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats, même incomplète.

M. Bruno BIANCHIN présente la liste suivante :

Titulaires : LOUIS Charlotte, BLANCHARD Pierre, MILAZZO Marcel, PIZZOL Roger, SUDRES Jean

Suppléants : BROCHOT Nadia, BECK Cédric, KOPPERS Alain, NOMINE Roland, FONTAINE Rémy.

M. Patrick BONNET se présente en tant que titulaire.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	29
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître :	0
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	29

Ont obtenu :	Liste LOUIS Charlotte :	27 voix
	Liste BONNET Patrick :	02 voix

-0-

Point 5 du conseil municipal du 10 avril 2014

Conseil Municipal – Ville de FAULQUEMONT

Séance : 10.04.2014

Page : 16

POINT 5 - ADMINISTRATION GENERALE : Election des membres du Bureau d'Adjudications et d'Appel d'Offres

Rapporteur : M. BIANCHIN

Le Bureau d'Adjudications et la Commission d'Appel d'Offres sont constitués, dans les communes de plus de 3 500 habitants, par le Maire, Président, et par cinq membres élus en son sein par le Conseil Municipal.

Ces cinq membres sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Le scrutin est secret.

Il convient en outre de désigner, selon le même mode de scrutin, des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats, même incomplète.

Trois candidatures :

Liste BLANCHARD

Titulaires	Suppléants
1. BLANCHARD Pierre	1. NOMINE Roland
2. MICHEL Victor	2. MILAZZO Marcel
3. PIZZOL Roger	3. LOUIS Charlotte
4. PEZZA Félix	4. KOPPERS Alain
5. LECLERE Eliane	5. MUHAR Nathalie

Liste BONNET

Titulaire	Suppléant
1. BONNET Patrick	1. HAUUVUY Jean-Pierre

Liste BOURNINE

Titulaires
1. BOURNINE Hacen
2. ZANNIER Hélène

28 votants
0 nuls
28 exprimés

Liste BLANCHARD : 22 voix
Liste BONNET : 04 voix
Liste BOURNINE : 02 voix

Quotient électoral : $28 / 5 = 5,6$

Répartition des sièges :	Liste BLANCHARD :	$22 / 5,6 = 3,92$	= 3	reste 5,2
	Liste BONNET :	$4 / 5,6$	= 0	reste 4
	Liste BOURNINE :	$2 / 5,6$	= 0	reste 2

Au plus fort reste le 4^{ème} siège est attribué au quatrième élu de la liste BLANCHARD et le 5^{ème} siège est attribué au premier élu de la liste BONNET.

Sont donc élus en tant que membres du Bureau d'Adjudications et d'Appel d'Offres :

Titulaires : M. BLANCHARD Pierre, MICHEL Victor, PIZZOL Roger, PEZZA Félix, **BONNET Patrick**
Suppléants : Mme LOUIS Charlotte, MM. NOMINE Roland, MILAZZO Marcel, KOPPERS Alain,
HAUVUY Jean-Pierre

Point 7 du conseil municipal du 10 avril 2014

POINT 7 - ADMINISTRATION GENERALE : Création des commissions facultatives et élection de leurs membres

Rapporteur : M. BIANCHIN

L'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au conseil municipal de former des commissions chargées d'instruire les affaires qui lui sont soumises.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles ne font que préparer le travail et les délibérations du conseil municipal.

Chaque commission est composée d'un certain nombre de conseillers, librement fixé par le conseil, mais de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Une place est ainsi proposée à chaque liste minoritaire dans chacune des commissions.

Le Maire est président de droit de toute commission. Il peut déléguer ce pouvoir.

10 commissions de travail seraient créées.

-0-

DECISION

*Le Conseil Municipal **ADOpte** à l'unanimité la création et la composition des commissions de travail suivantes :*

Commission n° 1 - Commerce – Artisanat – Logement – Emploi – Proximité (9 membres)

Président : Mme LOUIS Charlotte
Vice-Présidente : Mme BUGOT
Membres : Mmes TERRANA - IACOVELLA - FAUBEL
MM. WITEK - NOMINE – BOURNINE - HAUUVUY

Commission n° 2 - Affaires Financières (10 membres)

Président : M. MICHEL Victor
Vice-Président : M. BLANCHARD
Membres : Mmes LOUIS - MUHAR- FAUBEL - ZANNIER
MM. HOLZ - PIZZOL - PEZZA - BONNET

Commission n° 3 - Affaires scolaires et culturelles (10 membres)

Président : Mme MUHAR Nathalie
Vice-Président : M. SERETTI
Membres : Mmes MEYER - IACOVELLA - PRAOUTINE - MARTIN - MORHAIN -LEBERT
MM. MICHEL - BOURNINE

Commission n° 4 - Travaux – Police – Sécurité (9 membres)

Président : M. PIZZOL Roger
Vice-Président : M. KOPPERS
Membres : Mme LECLERE
MM. MILAZZO - NOMINE - MICHEL - PEZZA - WITEK - BONNET

Commission n° 5 - Solidarités et Accompagnement Social (9 membres)

Président : Mme FAUBEL Murielle
Vice-Président : M. MARION
Membres : Mmes LOUIS - IACOVELLA - BUGOT - MARTIN - MEYER
MM. NOMINE - BONNET

Commission n° 6 - Cadre de Vie et Développement Durable (10 membres)

Président : M. MILAZZO Marcel
Vice-Président : M. HOLZ
Membres : Mmes PRAOUTINE - MARTIN - MORHAIN - BUGOT - CLAISER
MM. MARION - PIZZOL - MICHEL

Commission n° 7 - Sports et vie associative (10 membres)

Président : Mme LECLERE Eliane
Vice-Président : M. NOMINE
Membres : Mmes PRAOUTINE - MEYER – ZANNIER - LEBERT
MM. SERETTI - MARION - KOPPERS - MILAZZO

Commission n° 8 - Animations et Jeunesse (7 membres)

Président : M. SERETTI Jean-Gabriel
Vice-Présidente : Mme IACOVELLA
Membres : Mmes LECLERE - MUHAR - LOUIS - PRAOUTINE
M. WITEK

Commission n° 9 - Communication et vie publique (9 membres)

Président : Mme PRAOUTINE Frédérique
Vice-Président : M. PEZZA
Membres : Mmes LOUIS - MORHAIN - TERRANA - ZANNIER
MM. HOLZ - MICHEL - SERETTI

Commission n° 10 – Urbanisme – Patrimoine – Réglementation (11 membres)

Président : M. BLANCHARD Pierre
Vice-Président : M. KOPPERS
Membres : Mmes FAUBEL - MUHAR
MM. MILAZZO - PIZZOL - NOMINE - MICHEL - PEZZA - BOURNINE -
HAUVUY